

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Un demi-page (soit en hauteur soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

1934

8 juin.	1333 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1934.	426
14 juin.	1396 S. E. — Arrêté modifiant celui du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.	426

Actes du Gouvernement local.

1934

19 mai.	974 bis F. — Décision portant prélèvement de 837.924 fr. 28 sur les disponibilités de la Caisse de réserve, exercice 1933.	430
30 juin.	1369 AE/Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	430
4 juillet.	1383 A. E. — Arrêté accordant à M. Jeffers l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.	430
4 juillet.	1402 A. G. — Arrêté fixant la date de mise en recouvrement d'un rôle de l'impôt sur le revenu pour l'année 1934.	430
4 juillet.	1405 A. G. — Arrêté autorisant l'Administrateur maire de la commune mixte de Conakry à réunir la Commission municipale en session extraordinaire le vendredi 6 juillet 1934.	430
7 juillet.	1422 A. G. — Arrêté autorisant la constitution d'une association dite « Association Mutuelle Agricole des Planteurs de la région de Kindia ».	430
7 juillet.	1432 A. E. — Arrêté portant location à M. Farès Farage d'un terrain urbain d'une superficie de 625 mètres sis à Boola (cercle de Beyla).	430
7 juillet.	1433 A. E. — Arrêté accordant à M. Magnant (Léonce) la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Manéah (cercle de Conakry).	431
7 juillet.	1434 A. E. — Arrêté accordant à M. Regnault (Marcel) la concession provisoire d'un terrain de 115 hectares environ sis à Finamoussaya (cercle de Kouroussa).	431
7 juillet.	1435 A. E. — Arrêté accordant au profit de M. Boukakar Fofana, le remboursement d'une amende.	432

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
Promotions.	432
Mutations diverses.	434
Administration générale.	434
Affaires politiques.	434
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	434
Chemin de fer.	434
Commerce.	434
Crédit agricole.	435
Contributions et taxes.	435
Douanes.	435
Enseignement.	435
Justice.	435
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	435
Santé et Assistance médicale.	436
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	436
Affaires diverses.	436
Nécrologie.	436

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service des Postes, Télégraphes et Téléphones. — Appel d'offres.	437
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.	437
Avis de bornage.	438
Service des Mines. — Avis.	438
Avis de vente.	438
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1934.	438
Relevé par Pays d'origine des fils et tissus de coton contingentés importés en Guinée française au 30 juin 1934.	438
Relevé des tissus de coton, dont le contingent est épuisé.	438
Cote des changes.	440
Annonces.	449

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Page.s
1926	
14 décemb.	Loi interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.
	515

	Pages.
4 avril 1934. Décret modifiant les dispositions relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires.....	491
6 avril..... Décret portant réduction du nombre des Gouverneurs des Colonies.....	513
17 avril..... Décret portant réduction de l'effectif du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies.....	514
17 avril..... Décret portant réduction de l'effectif du personnel des Services vétérinaires des Colonies..	514
11 mai..... Décret instituant une mission temporaire en Afrique occidentale française pour l'étude d'un procédé de vaccination contre la fièvre jaune (arrêté de promulgation n° 1435 bis A. P., du 20 juin 1934).....	514
18 mai..... Décret relatif à l'application à certaines Colonies d'articles du Code de commerce et du Code de procédure civile (arrêté de promulgation n° 1367 A. P., du 14 juin 1934).....	489
18 mai..... Décret relatif à l'application à certaines Colonies d'articles du Code de commerce et du Code de procédure civile (Rectificatif).....	490
19 mai..... Décret rendant applicable aux Colonies le décret du 4 avril 1934, modifiant les dispositions relatives aux rappels d'ancienneté pour services militaires (arrêté de promulgation n° 1388 A. P., du 14 juillet 1934).....	491
25 mai..... Décret rendant applicable en Afrique occidentale française la loi du 14 décembre 1926, interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots (arrêté de promulgation n° 1419 A. P., du 20 juin 1934).....	515
31 mai..... Décret instituant un prélèvement sur les pensions et allocations servies par la Caisse inter-coloniale de retraites.....	515

Actes du Gouvernement général.

1934	
14 juin..... 1399 T. P. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 1889 du 30 juillet 1932, relatif aux abonnements spéciaux pour l'utilisation des voies ferrées par les fonctionnaires des services de l'Afrique occidentale française, autres que ceux des Chemins de fer.....	516
14 juin..... 1400 T. P. — Arrêté rectifiant l'arrêté n° 242 du 30 janvier 1931, relatif au mode de taxation des transports de la construction sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française exploités en régie.....	517
20 juin..... 1420 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Alvès Francisco.....	517
20 juin..... 1426 F. — Arrêté fixant pour 1934, le tarif de remboursement de l'Etat dans tous les établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.....	517

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1396 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 9 mars 1925, réglant le mode d'institution des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française; Vu l'arrêté général n° 1848 A. E. du 30 juillet 1930, portant réorganisation des Chambres d'agriculture et d'industrie en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté général 1848 A. E. du 30 juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les Chambres d'agriculture et d'industrie comprennent des membres titulaires et des membres suppléants:

1° Elus par le collège électoral spécial dans les conditions indiquées au titre II du présent arrêté;

2° Délégués, dans la forme prévue au même titre, par les sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles.

Les arrêtés du Gouverneur général instituant les Chambres d'agriculture et d'industrie fixent, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, le nombre de leurs membres.

Le nombre des membres délégués par les sociétés indigènes de prévoyance et autres associations agricoles ne peut excéder la moitié du nombre total des membres de chaque Chambre.

Les membres suppléants ne sont appelés à siéger et ce, dans l'ordre du nombre des voix qui les ont élus, que pour remplacer les membres titulaires absents ou empêchés. Ils les remplacent dans tous leurs droits et prérogatives.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 14 juin 1934.

BRÉVIÉ.

1333 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les mercuriales officielles pour le calcul de droit « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques de commerce, pendant le deuxième semestre 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents qui l'ont modifié, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française; ensemble le décret du 1^{er} juin 1932, réglementant le fonctionnement du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et l'article 1^{er} de l'arrêté général du 19 décembre 1917, fixant les conditions d'application des droits aux marchandises soumises à la tarification « ad valorem »;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de révision des mercuriales et après avis de la Commission supérieure des mercuriales;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française seront liquidés par les Douanes pendant le deuxième semestre 1934, en confirmation des indications du tableau ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1934.

BRÉVIÉ.

TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

en vigueur pendant le 2^e semestre 1934 pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie des Colonies de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce.

(Arrêté du Gouverneur général du 8 juin 1934).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Acide carbonique.....	100 kilos net.	350 ^f »	NOTA. — Aux termes des paragraphes 2 et 7 de l'article 10 de l'arrêté général du 19 décembre 1917 la taxe <i>ad valorem</i> applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercu- rialisés et renfermés dans des emballages mercu- rialisés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc.) ne peu- vent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25 %. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercu- rialisé le droit qui lui est propre d'après la valoration mercuriale.
Alcools dénaturés.....	L'hectolitre.	375 »	
Amandes de karité.....	100 kilos brut.	50 »	
Amidon.....	100 kilos demi-brut.	275 »	
Babouches brodées de fils de coton.....	La paire.	32 »	
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques.....	—	60 »	
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est infé- rieure à 23 centimètres.....	—	14 »	
Babouches autres.....	—	20 »	
Babouches autres.....	—	30 »	
Beurre de karité.....	100 kilos net.	150 »	
Beurre (salé ou non salé).....	100 kilos demi-brut.	1.500 »	(1) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seules bières en fûts dont la valeur de facture est inférieure à 175 francs l'hectolitre <i>emballage non compris</i> . Celles dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 175 francs sur les mêmes bases seront soumises aux droits de cette valeur de facture majorée de 25 %.
Bouteilles et flacons importés pleins.....	Le cent.	50 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	—	30 »	
Bouteilles et flacons importés pleins.....	—	20 »	
Bière.....	L'hectolitre.	175 »	
Bière.....	—	350 »	
Biscuits de mer.....	100 kilos net.	250 »	
Biscuits de mer.....	—	230 »	
Biscuits de mer.....	—	230 »	
Biscuits de mer.....	—	230 »	
Bois d'ébénisterie (acajou, thiama, bomé, makori, iroko) [2]..	Le stère.	300 »	(2) Valeur l'exportation.
Bougies de toutes sortes.....	100 kilos demi-brut.	430 »	
Cacao en fèves.....	100 kilos net.	130 »	
Café vert d'importation.....	—	500 »	
Café vert d'origine locale.....	—	500 »	
Caoutchoucs bruts.....	100 kilos demi-brut.	150 »	
Carbure de calcium.....	100 kilos brut.	150 »	
Céréales en grains : orge.....	—	65 »	
Chaux hydraulique.....	—	20 »	
Chicorée (brûlée ou moulue).....	100 kilos demi-brut.	350 »	
Chocolat en poudre ou en tablettes (3).....	—	900 »	(3) La valoration mercuriale n'est applicable qu'aux seuls chocolats dont la valeur de facture est inférieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, Ceux dont la valeur de facture est égale ou supérieure à 900 francs les 100 kg. demi brut, seront soumis aux droits d'après cette valeur de facture majorée de 25 %.
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré).....	100 kilos brut.	18 »	
Cire.....	—	200 »	
Cire.....	—	500 »	
Confitures.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
Confitures.....	—	575 »	
Cornes brutes de bétail.....	100 kilos brut.	50 »	
Coton égrené.....	100 kilos net.	350 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	—	450 »	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain.....	—	550 »	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	25 »	
Dattes de qualité commune importées en caisses, en sacs ou emballages similaires	100 kilos net.	150 »	
Défenses d'éléphant	—	4.000 »	
Dents d'hippopotame	—	2.500 »	
Drums et bidons en tôle importés pleins	—	220 »	
Encens non purifié (1)	—	750 »	(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 0/0.
Essence de térébenthine	—	400 »	
Estagnons d'essence ou de pétrole importés pleins	La pièce.	3 »	
Farine de froment	en sacs	100 kilos brut.	65 »
	en estagnons	100 kilos demi-brut.	85 »
	en barils	100 kilos net.	85 »
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 »	
Fers et aciers ordinaires (2). {	étiré en barres de tous profils	—	75 »
	feuillards et bandes	—	125 »
Films cinématographiques impressionnés	Le mètre de long.	0 50	
Fils de coton en écheveaux pour tissage {	simples	écrus	100 kilos net.
		blanchis	—
		teints	—
	retors	écrus	—
		blanchis	—
		teints	—
Fruits de table frais {	bananes	—	75 »
		ananas	—
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	220 »	
Gomme copal	100 kilos brut.	500 »	
Goudron végétal	100 kilos demi-brut.	150 »	
Graines de sésames	100 kilos brut.	50 »	
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilos demi-brut.	400 »	
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé	100 kilos net.	220 »	
Huiles végétales	d'olive	—	750 »
	d'arachide d'im- en fûts.	—	400 »
	portation (3). en bouteilles ou estagnons (4)	—	500 »
	d'arachide de fabrication locale	—	200 »
	de sésame	—	380 »
	de lin	—	250 »
	de coton	—	400 »
Kapock	—	200 »	
Kapock égrené	—	400 »	
Lait. {	naturel ou stérilisé	100 kilos demi-brut.	450 »
	concentré (pur ou sucré)	—	600 »
Légumes secs (entiers) (5)	100 kilos brut.	300 »	(5) Les légumes en farine sont taxés <i>ad valorem</i> (F plus 25 0/0).
Morue (verte ou sèche)	100 kilos net.	400 »	
Os et sabots de bétail bruts	100 kilos brut.	30 »	
Oxydes de plomb	—	325 »	
Peaux brutes de bœufs. {	sèches. { de Guinée	—	300 »
	autres	—	150 »
	vertes	—	50 »

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ de VALORATION	VALORATION du 2 ^e SEMESTRE 1934	OBSERVATIONS
Peaux brutes de chèvres.....	100 kilos brut.	250 »	
Peaux brutes de moutons.....	—	175 »	
Piments d'origine de l'Afrique occidentale française.....	100 kilos net.	250 »	
Pitchpins sciés.....	Le stère.	650 »	
Pitchpins rabotés.....	—	700 »	
Plombs bruts en saumons ou laminés.....	100 kilos brut.	200 »	
Plumes de parure.....	de marabout.....	Le gramme net.	2 »
	d'autruche.....	—	1 »
Poissons secs et fumés d'origine locale.....	100 kilos net.	300 »	
Poissons secs salés.....	—	300 »	
Racines de salsepareille.....	100 kilos brut.	1.000 »	
Riz (brisures importés en sacs).....	—	50 »	
Riz de l'Afrique occidentale française.....	—	70 »	
Saindoux.....	100 kilos demi-brut.	750 »	
Sapins sciés.....	Le stère.	450 »	
Savons autres que ceux de parfumerie (dits de Marseille)....	100 kilos net.	210 »	
Semoules de maïs.....	100 kilos brut.	150 »	
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	100 kilos demi-brut.	375 »	
Sons de toutes sortes.....	100 kilos brut.	50 »	
Soufre.....	100 kilos net.	150 »	
Suif.....	100 kilos demi-brut.	450 »	
Thés de toutes sortes (1).....	100 kilos net.	1.100 »	
Tuiles plates à recouvrement.....	Le mille.	600 »	
Vanille.....	Le kilo net.	150 »	
Végétaux, filaments et tiges à ouvrer.....	dâ.....	100 kilos net.	125 »
	sisal.....	—	150 »
Viandes salées.....	jambon en boîtes.....	100 kilos demi-brut.	1.700 »
	de porc.....	— autres.....	100 kilos net.
	lard.....	—	900 »
	saucisson.....	100 kilos demi-brut.	2.000 »
Vinaigres autres que de parfumerie en fûts.....	L'hectolitre.	200 »	
Vins ordinaires en fûts (2).....	—	250 »	
Zinc laminé.....	100 kilos net.	250 »	
Autres produits soumis à la taxation <i>ad valorem</i> (3).....	Valeur.	F. + 25 %	

(1) Les thés dont la valeur de facture est supérieure à 1.100 francs les 100 kilos net échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumis aux droits sur la valeur de la facture majorée de 25 %.

(2) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fûts, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 250 francs l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 francs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 250 francs l'hectolitre logé, échappent à la mercurialisation et sont, par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(3) Les produits non dénommés au tarif et non mercurialisés sont repris aux déclarations d'entrée d'après la désignation de la nomenclature générale M. 24 en vigueur dans les Douanes de l'Afrique occidentale française. Les déclarations d'exportation et de réexportation doivent en outre être établies conformément aux spécifications prévues au tableau annexé au décret du 14 octobre 1919.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

974 bis F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement de 837.924 fr. 28 sur les disponibilités de la Caisse de réserve, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté général du 29 novembre 1932 portant approbation du budget local de la Guinée française, exercice 1933 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. du 14 avril 1928 précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve une somme de : huit cent trente sept mille neuf cent vingt quatre francs vingt-huit centimes (837.924 fr. 28) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX, du budget local, exercice 1933.

Cette somme de huit cent trente sept mille neuf cent vingt quatre francs vingt-huit centimes sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local, exercice 1933, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Art. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 30 juin 1934, n° 1369 AE/Z. L'arrêté n° 972 AE/Z. du 19 mai 1934 déclarant le canton de Bovés-Lémayos, cercle de Koumbia infesté de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

1383 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Jeffers l'autorisation personnelle de se livrer aux prospections minières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les articles 14 et 15 du décret du 22 octobre 1924, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1927, réservant à la Colonie le droit de recherches sur les gisements de manganèse ;

Vu l'arrêté du 28 février 1930, réservant les recherches et l'exploitation des Mines dans les cercles de Beyla, Kankan, Sigui, Kouroussa et Dabola ;

Vu l'arrêté du 17 avril 1934, réservant pour le diamant certaines régions de la Guinée ;

Vu la lettre en date du 8 juin 1934 par laquelle M. Jeffers sollicite l'autorisation de procéder aux prospections minières ;

Vu l'avis du Chef du service des Mines ;

Vu le télégramme officiel du 18 juin 1934 de M. le Gouverneur général ;

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à la prospection et à la recherche des gisements de substances minérales en Guinée française, à l'exclusion des minerais de manganèse, est accordée sous le n° 109 à M. Jeffers faisant élection de domicile à la C^{ie} F. A. O. à Conakry.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 juillet 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 juillet 1934, n° 1402 A.G. Est fixée au 15 juillet 1934 la date de mise en recouvrement du rôle supplémentaire n° 1 de l'impôt sur le revenu 1934 du cercle de Forécariah.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 juillet 1934, n° 1405 A.G. L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est autorisé à réunir la commission municipale de la dite Commune mixte en session extraordinaire, le vendredi 6 juillet 1934, à 15 heures.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Autorisation extraordinaire de dépense de 50.746 fr. 65 à inscrire en addition à la section II, 4^{me} sous section, article 61 (rechargement des chaussées et remise en état de viabilité des Avenues et Boulevards) du budget primitif 1934 de la commune mixte de Conakry, somme provenant d'un remboursement effectué à la dite commune mixte par le Service local pour bitumage en cession remboursable de la 6^e avenue comprise dans la grande voirie.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 juillet 1934, n° 1422 A. G. Est autorisée la constitution de l'association agricole dénommée « Association Mutuelle Agricole des planteurs de la région de Kindia » dont les statuts sont annexés au présent arrêté, lequel sera publié et communiqué partout où besoin sera.

1432 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant location à M. Fares Farage, d'un terrain urbain d'une superficie de 625 mètres sis à Boola (cercle de Beyla).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu la demande de location formulée le 3 avril 1934, par M. Fares (Farage), commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla), et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de cinq ans à M. Fares Farage, commerçant à Diakolidougou (cercle de Beyla), la location pour installation commerciale d'un

terrain d'une superficie de 625 mètres sis à Boola (cercle de Beyla), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au *Nord* : par le lot n° 11 du plan provisoire du lotissement sur une longueur de 25 mètres ;

A l'*Est* : par des cases indigènes sur une longueur de 25 mètres ;

Au *Sud* : par une rue sur une longueur de 25 mètres ;

A l'*Ouest* : par la place du marché sur une longueur de 25 mètres ;

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement de la somme de trois cent douze francs cinquante centimes, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1934.

A. VADIER.

1433 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Magnant (Léonce), la concession provisoire d'un terrain de 50 hectares sis à Manéah (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifiés ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 6 décembre 1933, par M. Magnant (Léonce), Directeur de la « Coopérative des Agriculteurs de la Guinée française » demeurant à Conakry ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 15 décembre et 1^{er} janvier 1934) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Magnant (Léonce), demeurant à Conakry, la concession provisoire, en vue de la culture du bananier d'un terrain de forme trapézoïdale d'une superficie de cinquante hectares environ sis à Manéah, à 1 km. 300 de ce village en direction de Coyah, et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord* : par une ligne droite longeant la brousse d'une longueur de 750 mètres ;

A l'*Est* : par une ligne droite longeant la brousse d'une longueur de 850 mètres ;

Au *Sud* : par une ligne droite sensiblement parallèle à la limite Nord et d'une longueur de 400 mètres ;

A l'*Ouest* : par une ligne d'une longueur de 800 mètres réunissant les extrémité Ouest des limites Nord et Est.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de deux cent cinquante francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1934.

A. VADIER.

1434 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Regnault (Marcel), la concession provisoire d'un terrain de 115 hectares environ sis à Finamoussaya (cercle de Kouroussa).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu les décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifiés ;

Vu la demande de concession agricole formulée le 12 juin 1933 par M^{me} Guyon demeurant à Baco agissant comme mandataire de M. Regnault (Marcel) exploitant, forestier à Libreville (Gabon) ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (n°s des 1^{er} et 15 août 1933) et le dossier d'enquête sur place ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 7 juillet 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté à M. Regnault (Marcel), exploitant forestier à Libreville (Gabon) la concession provisoire en vue de la culture de caféiers, kolatiers et plantes vivrières, d'un terrain de forme sensiblement rectangulaire d'une superficie de 115 hectares environ, sis à Finamoussaya (cercle de Kouroussa) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

Au *Nord-Ouest* par une ligne brisée à quatre éléments dont le premier sur une longueur de 1 kilomètre environ longeant la rivière « Niandian » dont il est distant d'une quarantaine de mètres, les trois autres éléments empiétant vers le Nord-Ouest ont des longueurs de 60, 125 et 225 mètres.

Au *Sud-Est* par une ligne droite de 750 mètres longeant la brousse.

Au *Sud-Ouest* par une ligne droite parallèle à la limite Nord-Ouest d'une longueur de 1500 mètres.

A l'*Ouest* par une ligne droite sensiblement perpendiculaire aux limites S. O. et N. O. d'une longueur de 750 mètres.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cinq cent soixante-quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et sous réserve des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1934.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 7 juillet 1934, n° 1425 A. E. Est ordonné au profit de M. Boubakar Fofana, planteur à Kountia (cercle de Conakry), le remboursement de la somme de quarante francs, perçue pour présentation hors délai à la formalité de l'enregistrement, d'un acte en date du 1^{er} février 1934, portant concession d'eau.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

PROMOTIONS :

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des commis-expéditionnaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 2^e échelon :

Dieng Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon, conserve 6 mois 20 jours d'ancienneté pour services militaires (Travaux publics).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Diakité Faraban (Cabinet).
Sory Ibrahima (Labé).
Diallo Taïbou (2^e Bureau).
commis-expéditionnaire de 2^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Bary Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 2^e classe (Tougué.)

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 3^e classe :

Togba Inabogui (Kissidougou).
Gaëtan Alfred (Boké).
commis-expéditionnaires de 4^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 4^e classe :

Camara Salia, commis-expéditionnaire de 5^e classe, (2^e Bureau).

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 5^e classe :

Traoré Yoro (3^e Bureau).
Sultan Albert (Boffa).
Guichard François (Trésor).
Barry Boubakar (cercle Conakry).
commis-expéditionnaire de 6^e classe.

A l'emploi de Commis-expéditionnaire de 6^e classe :

Camara Vasseri (Dalaba).
Cissé Soriba (paierie Kankan).
expéditionnaires de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Expéditionnaire de 1^{re} classe :

Diané Moussa (Gueckédou).
Kéita Maurice (Pita).
expéditionnaire de 2^e classe.

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Ancienne formation).

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

N'Diaye Amadou, interprète titulaire de 2^e classe Kindia.

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

Camara Diguï, interprète titulaire de 3^e classe (Kankan).

A l'emploi d'Interprète titulaire de 3^e classe :

Beabogui Sidiki, interprète titulaire de 4^e classe (N'Zéré-koré).

CADRE LOCAL DES PLANTONS :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Est promu dans le personnel du cadre local des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi de Planton de 1^{re} classe

Soumah Mah Sory, planton de 2^e classe (2^{me} Bureau).

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Est promu dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'Ouvrier, 1^{er} échelon :

Sylla Fodé, aide ouvrier, 3^e classe.

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local de l'imprimerie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934 au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'Ouvrier principal de 5^e classe :

Sarré Amba, ouvrier de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 1^{re} classe :

Yattara Salifou, ouvrier de 2^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 2^e classe :

Soumah Sékou, ouvrier de 3^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 5^e classe :

Touré Sékou, ouvrier de 6^e classe.

A l'emploi d'Ouvrier de 0^e classe :

Damba Etienne, apprenti de 1^{re} classe.

A l'emploi d'Apprenti de 1^{re} classe :

Diaw Alioune, apprenti de 2^{me} classe.

PERSONNEL DES GARDES FRONTIÈRES DES CANOTIERS

DES DOUANES :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet. — Sont promus dans le personnel des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

1^o GARDES-FRONTIÈRES :

A l'emploi de Caporal 2^e échelon :

Bangoura Tanoundi, m^{le} 333, (Tagania).
Amara Cissé, m^{le} 403 (Moussaya).
caporaux 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Touma Memdé, m^{le} 601 (Laya).
Mara Bocary, m^{le} 205 (Koundou).
Camara Soriba, m^{le} 670 (Tagania).
Mamadou Camara, m^{le} 179 (Songoya-Toukoro).
Mamadou Koné, m^{le} 216 (Oula).
gardes frontières de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Sory Oularé, m^{le} 207 (Pamelap).
 Morlaye Touré m^{le} 224 (Oula).
 Daouda Camara, m^{le} 198 (Kandiafara).
 gardes-frontières de 2^e classe.

A l'emploi de Garde frontière de 2^e classe :

Moribé Bangoura, m^{le} 237 (Moussaya).
 Taraoré Seya, m^{le} 246 (Sieroumba).
 Toumani Diakité, m^{le} 250 (Sitakoto).
 gardes-frontières de 3^e classe.

2^o CANOTIERS.*A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :*

Fassiné Bangoura, m^{le} 91, canotier de 1^{re} classe 1^{er} échelon Benty.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Soumah Momo, m^{le} 95 (Benty).
 Mamadou Touré m^{le} 84 (Conakry).
 canotiers de 2^e classe.

A l'emploi de Canotier de 2^e classe :

Bangoura Momo, m^{le} 111, canotier de 3^e classe (Conakry).

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

6 juillet 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

Diallo Mamadou Cellou (Gaoual),
 Condé Doussou Mory (N'Zérékoré),
 Diarra Sidiki (Kankan),
 commis de 5^e classe.

A l'emploi de Commis auxiliaire hors classe 1^{er} échelon :

Oularé Souleymane, commis auxiliaire de 1^{re} classe (Guékédou).

A l'emploi de Commis auxiliaire de 4^e classe :

Yaora Mamady Lamine (Kankan),
 Camara Ismaila (Youkounkoun),
 commis auxiliaires de 5^e classe.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Diallo Mamadou Cellou (Kolenté),
 Camara Diko (Bentimodia),
 Keita Laye (Conakry),
 Conté M'Bemba (Kouroussa),
 chefs facteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef facteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Kabakarou Kaba, chef facteur de 2^e classe (Conakry).

A l'emploi de Chef facteur de 2^e classe :

Kaba Moussa (Mamou),
 Calo Demba (Kindia),
 chefs facteurs de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 1^{re} classe :

Kandé Bigné (Mamou),
 Souaré Bocary (Kissidougou),
 facteurs de 2^e classe.

A l'emploi de Facteur de 2^e classe :

Mara Mamadou (Conakry),
 Keita Moussa —
 facteurs de 3^e classe.

A l'emploi de Facteur de 3^e classe :

Pogba Koïvogui, facteur de 4^e classe (Labé).

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Touré Seydou (Linsan),
 Bary Saidou Mody (Conakry),
 facteurs auxiliaires.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe 2^e échelon :

Tabeta Abou (Gaoual),
 Bokary Taraoré (Dafila),
 Momo Camara (Télimélé),
 Momo Kabitaye (Beyla),
 chefs surveillants de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

A l'emploi de Chef surveillant de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Camara Malick (Mamou),
 Kaba Cissé (Labé),
 chefs surveillants de 2^e classe.

A l'emploi de Chef surveillant de 2^e classe :

Camara Boundouka, chef surveillant de 3^e classe (Dabola).

A l'emploi de Chef surveillant de 3^e classe :

Camara Momo (Mamou),
 Camara Seydou (Dabola),
 surveillants de 1^{re} classe.

A l'emploi de Surveillant de 1^{re} classe :

Keita Faciné, surveillant de 2^e classe (Kindia).

A l'emploi de Surveillant de 2^e classe :

Doumbouya Lanciné (Boké),
 Taraoré Momo —
 surveillants de 3^e classe.

A l'emploi de Surveillant de 3^e classe :

Camara N'Faba (Mamou),
 Sylla Moussa (Faranah),
 Keita Faïra (Kankan),
 Sylla Soriba (Mamou),
 Camara Moussa (Kissidougou),
 surveillants de 4^e classe.

— Sont promus dans le personnel du cadre spécial des Postes et Télégraphes de l'A. O. F., pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Commis-adjoint à 8.400 francs

Camara Soriba (Télimélé);
 Kourouma Souleymane (Forécariah),
 commis auxiliaires à 7.500 francs.

TABLEAU D'AVANCEMENT COMPLÉMENTAIRE (Année 1934).

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 4^e classe :

M. Hervey (John), surveillant auxiliaire de 5^e classe.

PROMOTIONS

CADRE LOCAL DES SURVEILLANTS INDIGÈNES DES TRAVAUX PUBLICS :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1934. — Sont promus dans le personnel du cadre local des surveillants indigènes des Travaux publics de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1934, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 3^e classe

N'Diaye Mamadou (Conserve 12 mois 16 jours d'ancienneté Conakry);
 N'Diaye Bouna (subdivision Moyenne-Guinée).

A l'emploi de Surveillant auxiliaire de 4^e classe

Hervey John, surveillant auxiliaire de 5^e classe (Labé).

Mutations diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 juillet 1934. — Les fonctionnaires dont les noms suivent: débarqués à Conakry le 8 juillet 1934 du paquebot *Touareg*, reçoivent les affectations ci-après pour compter de cette date,

MM. Meï (Paul), chef de gare;

Parisot (Joseph), chef de Section du cadre commun supérieur des Chemins de fer.

retour du congé, sont remis à la disposition de M. le Chef du service de Chemin de Conakry au Niger.

M. Dallera (Marius), commis principal du cadre commun supérieur des Douanes de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Bureau des Douanes à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juin 1934. — M. de Cantelar, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, précédemment commandant du cercle de Pita (supprimé), est nommé chef de la subdivision de Mali (cercle de Labé), en remplacement de M. l'administrateur adjoint Vigier, rapatriable.

30 juin. — M. Cadet, administrateur de 2^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 30 juin 1934 du paquebot *Brazza*, est affecté à Kankan, en remplacement de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Bancal rapatriable.

M. Cadet prendra le commandement du cercle de Kankan au départ de M. Bancal.

— M. Cadet, administrateur de 2^e classe des Colonies, nommé par décision du 30 juin 1934 commandant du cercle de Kankan, est nommé en cette qualité administrateur maire de la commune mixte de Kankan pour compter du jour du départ de M. l'administrateur de 1^{re} classe des Colonies Bancal, rapatriable.

4 juillet. — M. Cosnard, instituteur après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Kissidougou, est chargé provisoirement de l'agence de ce cercle pendant la durée de l'indisponibilité de M. Denis, adjoint des Services civils.

M. Cosnard aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilités et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Kissidougou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1934 et 16 mars 1933.

10 juillet. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Bancal (Prosper), administrateur de 1^{re} classe des Colonies avant 3 ans.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var) est accordé à M. Douhet (Firmin), commis des Services civils de l'A. O. F., après 18 mois.

Affaires politiques.

Par arrêté ou décision du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juin 1934. — Le séjour du cercle de Conakry est interdit, à compter du jour de leur libération :

A. — Pour une durée de cinq ans, aux nommés :

1^o Samba Moussa, fils de feu Tiroyé Samba et de Anfilé, sans profession ni domicile, né à Zinguinchor, vers 1913.

2^o Téné Samba, fils de Makan Camara et de feu Penda, sans profession ni domicile, né à Pita, vers 1900.

B. — Pour une durée de trois ans :

Au nommé Mamadou Camara, fils de feu Kerfalla Camara et de feu Wondé Souma, cultivateur, demeurant à Kouria, né à Valia (cercle de Kindia) vers 1896.

Notification du présent arrêté devra être faite à chacun des intéressés la veille du jour de sa libération.

7 juillet. — La décision du 16 avril 1934, portant nomination d'assesseurs au Tribunal du 1^{er} degré de Tondon (cercle de Conakry) est et demeure rapporté.

Les notables ci-après désignés, sont nommés assesseurs près le Tribunal du 1^{er} degré de Tondon (cercle de Conakry) :

Koniba Sory Souma, notable de coutume soussou.

Almamy Karamoko Ba Souma —

Almamy Laye Souma —

Lamina Sylla —

Sidiki Daramé —

Binti Modou Camara —

Amadou Camara —

Momo Souma —

Lamina Yattara —

Laye Bangoura —

David Sylla —

Le nommé Koniba Sory Souma, assesseur de coutume soussou est désigné pour suppléer éventuellement le président du tribunal du 1^{er} degré de Tondon, en matière civile et commerciale.

— M. Mascle, adjoint principal des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiri, en remplacement de M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle, qui a reçu une nouvelle affectation.

10 juillet. — M. Niollet, commis après 18 mois des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Boké en remplacement de M. Douhet, commis après 18 mois des Services civils, rapatrié.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juin 1934. — Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire Besse (Maurice), en service à Conakry, est affecté à Mamou en remplacement du vétérinaire auxiliaire surnuméraire Sérébé Lamoutani qui reçoit une nouvelle affectation.

Le vétérinaire auxiliaire surnuméraire Sérébé Lamoutani, en service à Mamou, est affecté à Conakry en remplacement du vétérinaire auxiliaire surnuméraire Besse (Maurice), affecté à Mamou.

3 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Saint-Médard de Guzières (Gironde), est accordé à M^{me} Frouin et à son enfant âgé de 14 mois, famille d'un aide-conducteur des Travaux agricoles de l'Afrique occidentale française en service en Guinée française.

7 juillet. — M. Sudres (Antoine), conducteur principal des Travaux agricoles après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 6 juillet 1934, du paquebot *Kolenté*, est affecté à Kouroussa.

Chemin de fer.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 juillet 1934. — M. Amadou Sy N'Diaye, chef ouvrier d'art après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française dont le congé administratif est arrivé à expiration le 2 juillet 1934, est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

10 juillet. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Nevers (Nièvre), est accordé à M^{me} Massieu, femme d'un Chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'A. O. F., en service en Guinée française.

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 juillet 1934. — Sont rapportées les autorisations accordées par décision n^o 1057 A.G., en date du 28 mai 1934 en ce qui concerne :

MM. Drain, agent de la C^{ie} F. A. O. à Kankan;
Ribeyre, agent de la C^{ie} F. A. O. à Siguiri.

Sont autorisés à ouvrir et à gérer des dépôts de médicaments, dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 (article 6) et dans les localités ci-après désignées les intéressés dont les noms suivent :

A BOKÉ :

M. Fillol (Aimé), agent de la Maison Chavanel ;

A KANKAN :

M. Frayret (René), agent de la C^{ie} F. A. O. ;

A MAMOU :

M. Teulière (Marcel), agent de la Maison Chavanel ;

A SIGUIRI :

MM. Foureur (René), agent de la C^{ie} F. A. O. ;
Ribe (Paul), agent des Etablissements Rouchard.

Les seuls produits et spécialités que les bénéficiaires d'autorisation d'ouvertures de dépôts de médicaments sont autorisés à détenir et à vendre, sont ceux énumérés aux articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926, modifié et complété par les arrêtés généraux en date des : 2 février 1928, 9 janvier et 14 juin 1933, 13 et 26 janvier, 14 mars, 13 et 17 avril 1934, ou dont la vente pourrait être autorisé par la suite (décision du 4 juillet 1934, n° 1401 A.G.).

Crédit agricole.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 juin 1934. — M. Clouzet, administrateur-adjoint des Colonies, chef du Bureau des Affaires économiques est nommé directeur intérimaire de la Caisse centrale de Crédit agricole mutuel de la Guinée française.

M. Clouzet aura droit à une indemnité mensuelle de trois cents francs imputable aux frais généraux de la Caisse.

Contributions et Taxes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 juillet 1934. — M. Daguiillon, adjoint des Services civils en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre à compter du 22 juin 1934, date du départ de M. Mascle, adjoint principal des Services civils.

Il a droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1934. — M. Konté Amadou, préposé auxiliaire avant 2 ans du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, prend rang dans l'emploi de préposé auxiliaire après 2 ans pour compter du 1^{er} juillet 1934.

4 juillet. — Un congé de convalescence de six mois à solde entière de France, pour en jouir à Bédarieux (Hérault), est accordé à M. Pailhès (Angély), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1934. — L'instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française Diallo Moustapha, qui a accompli son année de stage réglementaire le 29 septembre 1933, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 2 mars 1934, date à laquelle il a satisfait aux obligations.

— Le moniteur-ouvrier contractuel Oumarou Keita, en service à l'Ecole professionnelle Georges-Poiret à Conakry, est engagé en qualité d'auxiliaire pour compter du 1^{er} mars 1934, date d'expiration du contrat de cinq ans qui lui a été consenti le 11 février 1929.

Il aura droit à ce titre à la solde qu'il percevait en vertu de l'article 3 de son contrat (indemnités de cherté de vie et éventuellement de charges de famille comprises).

La présente décision cessera d'avoir effet pour compter du 1^{er} août 1934, date à laquelle Oumarou Keita pourra bénéficier des dispositions de l'article 7 du contrat précité qui ne lui ont pas encore été appliquées.

— Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 4^e année de l'Ecole primaire supérieure Camille Guy, dénommés ci-après dont la moyenne des notes de l'année a été au moins égale à 11 sur 20 pour les notes de classe et à 13 sur 20 pour les cours pratiques :

a) SECTION ADMINISTRATIVE :

1. N'Daw Mamadou ;
2. Sow Saidou ;
3. Diallo Sidiki.

b) SECTION RAILWAY :

1. Sarr Lamine ;
2. Makha (Jean-Jacques) ;
3. Condé Mamadi.

3 juillet. — Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{me} Debos-Guilhon (Juliette), institutrice après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

4 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Plonèvez-du-Faou (Finistère), est accordé à M. Berthéléme (Marcel), instituteur adjoint après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

10 juillet. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cravent (Seine-et-Oise) est accordé à M. Mojard (André) instituteur principal de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, après 4 ans.

Justice

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 juillet 1934. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé à M. Diouf (Jacques), commis greffier de 1^{re} classe après 4 ans.

7 juillet. — M. Lafontaine, commis-greffier, est nommé fonctionnaire huissier à Conakry, en remplacement de M. Diouf (Jacques), rapatrié.

M. Lafontaine exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

29 juin 1934. — Le surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française Sylla Amara est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 22 juin 1934, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

30 juin. — Les sous agents dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous auxquelles ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Pour compter du 16 juin 1934 :

Diabaté Lansani,
Diabaté Balla,
facteurs auxiliaires stagiaires.

Pour compter du 20 juin 1934 :

Alkaly Camara, surveillant stagiaire.

6 juillet. — La peine du blâme est infligée au commis auxiliaire de 5^e classe du cadre local des Postes et Télégraphes Sylla Lamine pour faute grave dans son service.

— Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Conakry, à compter du 15 juillet 1934, est accordée au commis auxiliaire du cadre spécial Traoré (Jean Victor), en service à la Recette principale, qui compte plus de sept ans de service ininterrompus.

10 juillet. — Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Marty (Georges), receveur des Postes et Télégraphes, admis à la retraite, ainsi qu'à M^{me} Marty.

Santé et Assistance médicale.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

29 juin 1934. — M. Massez (Pierre), adjudant infirmier de la section des infirmiers coloniaux, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 23 juin 1934 du paquebot *Banfora*, est affecté, pour compter de cette date, à l'hôpital Ballay à Conakry en remplacement du sergent Bertrand, rapatrié.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

10 juillet. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Paris est accordé à M. Julian (Edouard), ingénieur des Colonies de 4^e classe du cadre général des Travaux publics.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1934. — Le salaire journalier du calqueur auxiliaire Haïdara Lansana, en service aux Travaux publics à Conakry, est fixé à treize francs (13 fr.), pour compter du 1^{er} juillet 1934.

3 juillet. — M. Daguillon, adjoint des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Mascle, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

M. Daguillon aura droit en cette qualité et à compter du 22 juin 1934 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

4 juillet. — Le nommé Soriba Souma est agréé en qualité de pousseur au 2^{me} Bureau du Gouvernement.

Il recevra à ce titre et à compter du 29 juin 1934, date de son entrée en service, un salaire mensuel de cent francs (100 fr.) payable sur certificat de service fait.

La dépense est imputable au budget local, chapitre V, article 2, paragraphe 6.

— M. Schiano de Collela, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Gueckédou (cercle de Kissidougou), en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, partie en permission de 45 jours en France.

M. Schiano de Collela aura droit en cette qualité et à compter du 5 juin 1934 date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— Les sommes suivantes sont mises à la disposition du sous-ordonnateur à Kankan et des Commandants de cercle à titre d'avances à régulariser pour la célébration de la Fête nationale du 14 juillet 1934.

Sous-ordonnateur de Kankan.....	1.000 »
Cercle de Beya.....	400 »
— Boffa.....	400 »
— Boké.....	500 »
— Conakry.....	3.000 »
— Dabola.....	1.000 »
— Forécariah.....	400 »

Report.....

A reporter.....

Cercle de Gueckédou.....	400 »
— Kindia.....	1.000 »
— Koumbia.....	400 »
— Kissidougou.....	400 »
— Kouroussa.....	500 »
— Labé.....	900 »
— Macenta.....	400 »
— Mamou.....	1.000 »
— N'Zérékoré.....	400 »
— Siguiri.....	400 »
Au total.....	12.500 »

Le Commandant de cercle ou le Chef de Subdivision nommera dans chaque centre une Commission composée de trois membres au moins, chargée de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les cercles et subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de juillet 1934 de l'agence spéciale, à Kankan au Préposé du Trésor pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1934, chapitre XV, article VII, paragraphe 1.

7 juillet. — M. Zanolini, commis stagiaire de Service civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Beyla, en remplacement de M. Pujo, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables, rapatriable.

M. Zanolini aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service, au supplément annuel de fonction prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

7 juillet. — Le sieur Samba Bâ est agréé pour compter du 15 juillet 1934 en qualité de mécanicien-électricien auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service Temporaire du Port.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cent francs (1.100 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le sieur Samba Bâ est classé à la 2^e catégorie de l'arrêté local du 15 novembre 1931 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel des cadres locaux de la Guinée française.

— Le nommé Bah Younoussa est agréé en qualité de traducteur d'arabe pour servir à la subdivision de Dalaba (cercle de Mamou).

Il aura droit à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service à une rétribution mensuelle de soixante quinze francs, payable sur certificat de service fait, sans un autre engagement de la part de la Colonie.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du maître ouvrier principal breveté du cadre local du Chemin de fer Bona (Auguste), survenu à Conakry le 30 juin 1934.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès du Garde frontière de 1^{re} classe des Douanes Laye Condé, m^{le} 463, survenu le 3 juillet 1934 à Siéroumba (cercle de Kindia).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL. — 2^{me} BUREAU.

SERVICE DES POSTES TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

APPEL D'OFFRES

L'Administration a l'honneur d'informer le Commerce local qu'il est fait appel à la concurrence pour la fourniture en trois lots, de matériel nécessaire pour la construction, la réfection et l'entretien des lignes télégraphiques du Service des Postes et Télégraphes.

Les offres seront reçues au 2^{me} Bureau du Gouvernement jusqu'au 21 août 1934 à 9 heures au plus tard.

Le dépouillement aura lieu en séance publique le 21 août 1934 à 9 heures 15 minutes précises, au 2^{me} Bureau du Gouvernement.

Les soumissions devront être timbrées à six francs et indiquer les poids et cubages du dit matériel ainsi que les ports d'embarquement.

Les références concernant la solvabilité, la moralité, la capacité professionnelle, etc., devront être remises au Secrétaire général (2^{me} Bureau) le 20 août 1934, à 17 heures au plus tard.

L'enveloppe contenant les offres devra être cachetée à la cire et porter la suscription suivante :

« Offres pour la fourniture du matériel nécessaire au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones pour l'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques de la Guinée française ».

Cette enveloppe devra être, elle-même, contenue dans une deuxième enveloppe adressée au Secrétaire général de la Guinée française de façon à lui parvenir au plus tard le 21 août à 9 heures précises ou être remise par le soumissionnaire ou son représentant légal au Président de la Commission chargée d'examiner les offres, à l'ouverture de la séance publique.

Le cahier des charges concernant la présente fourniture pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures au 2^{me} Bureau du Gouvernement et à la Direction des Postes, Télégraphes et Téléphones.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions provisoires agricoles

Par M. Daubige (Fernand), planteur à N'Zérékoré, d'un terrain rural d'une superficie de 42 hectares, sis à proximité de N'Zérékoré.

Ce terrain de forme rectangulaire est délimité :

A l'Est : sur une longueur de 600 mètres par la brousse ;

Au Sud : par la brousse ;

A l'Ouest : sur une longueur de 700 mètres par la concession Daubige ;

Au Nord : sur une longueur de 700 mètres par la brousse ;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de N'Zérékoré jusqu'au 1^{er} août 1934.

Conakry, le 13 juin 1934

Par M. Pichavant (Hervé-Julien), demeurant à Conakry, d'un terrain rural d'une superficie de 51 hectares environ, sis à Billancouré (cercle de Conakry), et limité :

Au Nord : par la brousse sur une longueur de 1068 mètres ;

A l'Est : par la brousse suivant une ligne brisée à un élément d'une longueur totale de 850 mètres ;

Au Sud : sur une longueur de 1027 mètres par la concession Saint-Bonnet et par l'emprise de la route de Conakry à Forécariah du point kilométrique 55,439 à 55,489 ;

A l'Ouest : par la brousse sur une longueur de 1050 mètres.

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry jusqu'au 31 juillet 1934 inclus.

Conakry, le 15 juin 1934

Par M. Dauchez Guy, planteur à Damacania (cercle de Kindia), d'un terrain rural d'une superficie de 125 hectares environ, sis à Bereakori (canton de Kindia) et limité :

Au Nord, Nord-Est : par une falaise à pic (contrefort du Gangan) ;

Au Sud, Sud-Est : par un terrain vague de coteau ;

A l'Est : par un coteau et un petit bas fonds ;

A l'Ouest : par un bas fonds dit de fossis.

Les oppositions à la présente demande seront reçues par M. l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 31 juillet inclus.

Conakry, le 20 juin 1934,

2-2

Par M^{me} Duthil (Aline), épouse de Grégoire Elie, demeurant à Kindia, d'un terrain rural d'une superficie de 25 hectares environ, sis dans le territoire de Linsan (canton de Kinsan, cercle de Kindia), et délimité :

Au Nord : par la brousse sur une longueur de 400 mètres environ, cette limite traversant la rivière Koumbira ;

A l'Est : par une ligne droite de 400 mètres environ, longeant la brousse et faisant avec la précédente limite un angle de 90° ;

Au Sud : par une ligne de 700 mètres environ, formant un angle droit avec la limite Est ;

A l'Ouest : par la brousse sur une longueur de 200 mètres environ, coupée en son milieu par la rivière Koumbira, ce point se trouvant à 150 mètres environ, du confluent de cette rivière avec le Foundoukouré ;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 360 mètres environ, faisant un angle de 125° avec la ligne précédente.

Par M^{me} Antoinette Chediac (Joseph), épouse Alfred Chaya, demeurant à Kindia, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares 250, situé sur le territoire de Kaliakori, canton de Caneah (cercle de Kindia) et délimité :

Au Nord : par une ligne droite de 350 mètres ;

A l'Est : par une ligne de 500 mètres coupée en son milieu par le marigot Guémékour ;

Au Sud : par une ligne droite de 300 mètres, longeant la concession Derwiche Assaf ;

A l'Ouest : par une ligne droite de 500 mètres, en bordure de la route de la concession Strambouli.

Les oppositions aux présentes demandes seront reçues par M. l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au 15 août inclus.

Conakry, le 9 juillet 1934.

1-2

Le Receveur des Domaines

J. CAZES.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 23 août 1934 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au lieu dit « Chûtes de la Fatama » près Kolenté (cercle de Kindia) consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et divers constructions à usage d'habitation et d'exploitation, formé de deux parcelles sises de part et d'autre de la route desservant les concessions Chal, Perrin et Allegret, d'une contenance de vingt quatre hectares, quarante quatre ares, vingt sept centiares, connu sous le nom de « Concession Varin » et borné à l'Est, par le cours de la rivière Kolenté; au Nord : par une palmeraie et la brousse; à l'Ouest : par la brousse et au Sud : par la concession « Chal ».

Dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 12 juin 1934, n° 1064.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

J. CAZES.

AVIS

SERVICE DES MINES

A la date du 4 mai 1934, le Chef du service des Mines de la Guinée française, a institué dans les cercles de Macenta et Gueckoudou, 76 permis de recherches minières terriens, 1^{re} catégorie, n° 431 à 506 inclus, au nom de M. Charles Suydam de Breteuil, demeurant 14 rue Cognacq-Jay à Paris, et domicilié en Guinée à la Compagnie française de l'Afrique Occidentale.

Conakry, le 3 juillet 1934.

Le Chef du service des Travaux publics et des Mines,

P. ANZIANI

SERVICE DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 22 juillet à 9 heures du matin, dans la cour du Secrétariat général à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets, ustensiles de cuisine et objets divers, provenant de la succession de M. Maurice Salles.

La vente sera faite au comptant 5 % en sus.

Conakry, le 11 juillet 1934.

LHIEBERT.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mai 1934.

STATIONS	HAUTEURS D'EU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	3,1	3	Kankan.....	126,1	5
Beyla.....	140,0	13	Kindia.....	15,5	3
Boké.....	17,1	1	Kissidougou...	64,1	8
Gueckédou...	183,5	13	Koumbia.....	Gouttes	
Kouroussa...	26,6	5	Labé.....	59,5	8
Mali.....	5,5	1	Macenta.....	170,0	9
Mamou.....	28,9	7	N'Zérékoré....	192,5	13
Bissikrima....	33,0	3	Pita.....	90,3	8
Boa.....	59,3	2	Siguiri.....	46,5	6
Dabola.....	20,0	4	Tamara.....	Gouttes	
Dalaba.....	71,8	5	Télimélé.....	30,2	4
Dubréka.....	1,7	1	Tolo.....	92,5	6
Faranah.....	54,4	3	Tougué.....	41,1	5
Forécariah....	31,4	3	Victoria.....	11,5	1
			Youkounkoun..	0,0	0

Température et tension de vapeur en mai 1934.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	33,1	24,3	28,7	26,4	28,4	20,7	20,3
Beyla.....	32,0	20,4	26,2	22,1	26,2	18,6	18,4
Boké.....	37,6	22,4	30,0	24,5	31,1	23,2	18,5
Gueckédou..	30,5	20,9	25,7	22,2	26,8	18,8	18,9
Kouroussa..	35,4	22,4	28,9	24,0	31,5	18,7	17,1
Mali.....	28,8	18,4	23,6	20,4	26,6	10,7	8,5
Mamou....	32,4	19,2	25,8	23,3	27,4	16,3	17,3

RELEVÉ DES TISSUS DE COTON, DONT LE CONTINGENT EST ÉPUISÉ

Tissus de coton écrus.....	Autres Pays,
— blanchis.....	Autres Pays.
— guinées.....	Holande, Autres Pays.
— teints autres que Guinées.	Hollande.
Piqués et couvertures en piqués.....	Tous Pays.
Plumetis et autres tissus brochés.....	Grande Bretagne, Italie.
Vêtements et parties de vêtements.....	Tous Pays.
Couvertures communes.....	Tous Pays, Belgique
exceptée il existe encore pour les provenances de ce pays un contingent disponible de 1.959 kilos.	

RÉLÈVE PAR PAYS D'ORIGINE DES FILS ET TISSUS DE COTON

CONTINGENTS IMPORTÉS EN GUINÉE FRANÇAISE AU 30 JUIN 1934

PAYS	QUANTITÉS en Quintaux métriques	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
<i>Fils de coton pure ou mélangés toutes sortes.</i>			
Grande Bretagne.....	63,9	71	
Belgique.....	2,4	8,9	
Autres Pays.....	»	12,9	
Total.....	66,3	92,8	

<i>Tissus écrus.</i>			
Grande Bretagne.....	634,1	1.225,7	
Belgique.....	6,4	14,2	
Hollande.....	»	3,6	
Autres Pays.....	6 »	2,9	Épuisé.
Total.....	646,5	1.246,4	

<i>Tissus blanchis.</i>			
Grande Bretagne.....	799,1	3.084,4	
Hollande.....	3,4	11,2	
Colonies anglaises.....	»	20,8	
Autres Pays.....	2	24,9	Épuisé.
Total.....	804,5	3.141,3	

<i>Guinée.</i>			
Grande Bretagne.....	36 703, m.	150.897 m.	
Belgique.....	»	8.102	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	36.703, m.	158.999 m.	

<i>Roum sucréton.</i>			
Grande Bretagne.....	»	63	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	»	63	

<i>Teinte autres que Guinée et similaires.</i>			
Grande Bretagne.....	86,2	215	
Belgique.....	1,8	12,3	
Hollande.....	5,3	9, »	
Colonies anglaises.....	»	4,1	
Autres Pays.....	6, »	6,6	
Total.....	99,3	247, »	

<i>Imprimés et fabriqués avec des fils teints.</i>			
Grande Bretagne.....	417,6	875,5	
Belgique.....	»	120	
Hollande.....	12	79	
Allemagne.....	2,2	116,8	
Tchécoslovaquie.....	19,3	82,4	
Suisse.....	27	84	
Autres Pays.....	155	201,2	
Total.....	633,1	1.558,9	

<i>Bazins, reps, damassés brillantés.</i>			
Grande Bretagne.....	2,3	144, »	
Italie.....	»	1,7	
Belgique.....	»	»	
Hollande.....	»	»	
Autres Pays.....	»	4,3	
Total.....	2,3	150, »	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
------	---------------------------------------	-------------	--------------

Piqués et couvertures en piqués.

Grande Bretagne.....	Néant.	Néant	
Hollande.....			
Belgique.....			
Autres Pays.....			
Total.....	»	»	

Velours et peluches.

Grande Bretagne.....	»	1,5	
----------------------	---	-----	--

Tissus façonnés autres.

Grande Bretagne.....	33, »	159, »	
Italie.....	»	1,7	
Belgique.....	»	23,8	
Hollande.....	»	8,2	
Autres Pays.....	0,5	14,5	
Total.....	33,5	207, »	

Bonneterie, gants autres articles.

Grande Bretagne.....	»	15,4	
Italie.....	»	2, »	
Allemagne.....	»	1,5	
Etats-Unis.....	»	0,1	
Japon.....	4	»	
Autres Pays.....	1	36,3	Épuisé.
Total.....	5	55,3	

Plumetis et autres tissus brochés par fils indépendants. Mousselines brochées et brodées au crochet pour ameublement, dentelles etc. rideaux dentelles.

Grande Bretagne.....	1	0,9	Épuisé.
Belgique.....	»	7,7	
Hollande.....	»	6, »	
Allemagne.....	»	»	
Suisse.....	»	1,5	
Tchécoslovaquie.....	»	»	
Italie.....	1	»	
Colonies anglaises.....	»	»	
— espagnoles.....	»	»	
Autres Pays.....	»	0,2	Épuisé.
Total.....	2	16,3	

Tulles unis et tulles bobinets, tissus brodés autres que mousselines, tulles gradines et canvas, rideaux et objets en tulles application, autres articles.

Grande Bretagne.....	»	2,2	
Hollande.....	»	»	
Italie.....	1	3, »	
Suisse.....	»	9,6	
Colonies Anglaises.....	»	0,4	
Total.....	1	15,2	

Passementerie et rubanerie.

Tchécoslovaquies.....	»	»	
Belgique.....	»	2,3	
Autres Pays.....	»	2,9	
Total.....	»	5,2	

PAYS	QUANTITÉS EN Quintaux métriques	CONTINGENTS	OBSERVATIONS
<i>Mèches de lampes et articles similaires cirée percalines enduites. Filet de pêche autres tissus.</i>			
Allemagne.....	»	64,7	
Belgique.....	»	204,7	
Colonies anglaises.....	»	5,3	
Hollande.....	»	264,9	
Colonies portugaises.....	»	0,2	
Grande Bretagne.....	»	0,9	
Autres Pays.....	»	»	
Total.....	»	540,7	

Couvertures communes.

Allemagne.....	6, »	} Néant.	
Belgique.....	»		
Hollande.....	20, »		
Autres Pays.....	»		
Total..	26, »	»	
Grande Bretagne.....	2,0	0,4	
Belgique.....	1, »	0,3	
Italie.....	»	»	épuisé.
Japon.....	»	»	
Allemagne.....	»	»	
Autres Pays.....	1	»	
Total.....	4	0,7	

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 15 juin 1934).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	555 ¹ »	Hollande (100 florins) ..	1028 50
Belgique (100 belgas) ..	354 25	Italie (100 liras).....	129 80
Brésil (100 milreis) (..	235 »	Norvège (100 couronnes) .	384 »
Danemark (100 couronnes)	340 50	Suède (100 couronnes) ..	396 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	493 »
Espagne (100 pesetas) ..	207 25	Yougoslavie (100 dinars) .	35 30
Grèce (100 drachmes) ..	14 75	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS AUX PLANTEURS

L'OMNIUM COMMERCIAL, 77 Rue Henri IV à BORDEAUX, désire entrer en relation avec les Planteurs et les Exportateurs. Il reçoit et vend les **PRODUITS COLONIAUX** aux meilleures conditions possibles, et tout particulièrement les **BANANES** pour lesquels il possède des chaufferies et entrepôts spéciaux.

2-6 Correspondants demandés.

AVIS**UN CONSEIL D'HYGIÈNE PAR QUINZAINE**

Ne mangez, ni épinards, ni oseille, ni champignons du Pays. Ils renferment quelquefois des végétaux toxiques qui peuvent occasionner des accidents d'une extrême gravité.

E. TRANTOUL, *Pharmacien.*

Faites vos achats de Pharmacie et d'accessoires divers à la Pharmacie **TRANTOUL**, seule pharmacien diplômé ayant le droit d'exercer à Conakry.

YONIA-KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 FRANCS.
Siège social à CONAKRY (Guinée française)

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle à Paris, 14 rue Roquepine, pour le jeudi 29 juillet 1934 à 11 heures.

Ordre du jour :

1° Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes ; comptes de l'exercice 1933 ; bilan au 31 décembre 1933.

2° Nomination du Commissaire aux comptes

3° Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY (GUINÉE FRANÇAISE).

RETRAIT D'ASSOCIÉ

Suivant acte au rapport de M^e Valentin Guelfucci, notaire à Conakry, en date du 20 juin 1934, le sieur Louis Karam, commerçant à Conakry s'est retiré de la Société « Paul Karam Frères ». Par suite de ce retrait le sieur Louis Karam a donné quitus à la Société Paul Karam et Frères de ses droits dans la société.

Une expédition du dit acte de retrait a été déposée aux rang des minutes du Greffe du Tribunal de première Instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice paix, le 20 juin 1934.

Pour extrait et mention :
V. GUELFUCCI, *Notaire.*

A VENDRE

Une voiture Moins six Renault 1932.

Un piano Klein,

EXCELLENT ETAT

S'adresser à M. DE SCHACHT, Grand Hôtel.

RÉOUVERTURE LE 1^{er} JUILLET 1934
de la Droguerie Pharmaceutique de l'A. O. F.

R. ALIBERT SAINT-RAMON

RUE DE LA POSTE. — CONAKRY

SPÉCIALITÉS J. ALIBERT

Droguerie Industrielle, Chimique et Pharmaceutique de marque. Eaux minérales. Orthopédie. Bandages et tous accessoires de Pharmacie et d'Hygiène. Parfumerie hygiénique et de marque, tous accessoires.

Pansements aseptiques et antiseptiques. Optiques. Lunetterie en tous genres, accessoires. Grand choix de verres teintés; montures galalith exécution des ordonnances. Électricité, Lampes.

Photographie: Plaques, Papiers tous produits, Lumière, Gevaert, Kodak, Pathé, Cristallo, etc., etc.

Pellicules Kodak, Pathé, Lumière, Voigtlander, Zeiss, Ikon, etc., etc. Appareils Photographiques de toutes marques et aux meilleures conditions. Occasions.

Tous travaux Photographiques.

Arrivages à tous les courriers.

2-2

A. VENDRE CAUSE DÉPART

Conduite Intérieure 6 Cylindres Peugeot.

Parfait état de marche 10.000 francs.

S'adresser: Pichavant, Chambre de Commerce. — CONAKRY

ARCACHON -- CASTELGUY

MAISON REPOS SPÉCIAL POUR COLONIAUX

= TOUT CONFORT =

4-4

GRANDE

SOURCE

SOURCE

HEPAR

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

ACTION ÉLECTIVE SUR

Le Rein

Les Voies Biliaires

Goutte;

Gravelle;

Diabète.

Coliques hépatiques;

Congestions du Foie

Lithiase biliaire

Saison 20 mai — 25 septembre.

Brochure gratuite sur demande à Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges-France) [Service C. 40].

11-15

PHARMACIE DROGUERIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE

E. TRANTOUL

Seul pharmacien diplômé autorisé à exercer la Pharmacie en Guinée Française. Maison fondée en 1907

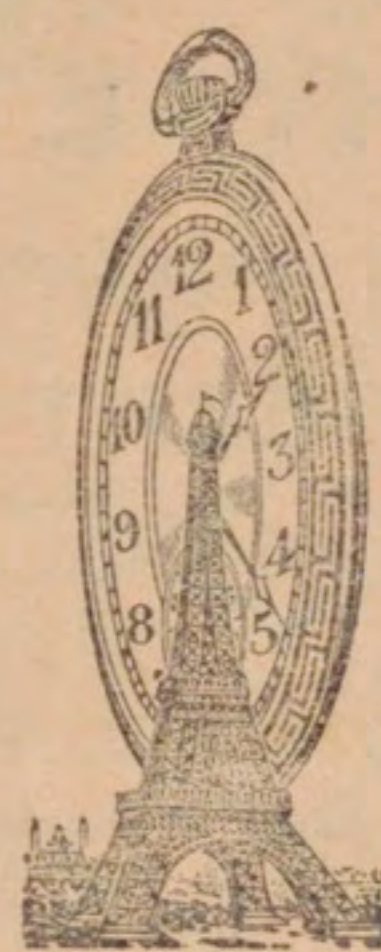
Téléphone : 120.

Droguerie pharmaceutique, chimique et industrielle. — Orthopédie. Bandages et tous accessoires de pharmacie et d'Hygiène. Pansements aseptiques et antiseptiques. — Optique et Lunetterie en tous genres. Exécution des ordonnances de MM. les Médecins Oculistes. — Produits photographiques: Plaques, Papiers, Pellicules, Films, Produits chimiques Lumière, Gevaert, Kodak, etc., etc. — La Maison se charge de tous travaux photographiques qu'elle fait exécuter sans prélever de bénéfice par un spécialiste renommé pour ses productions artistiques.

M. Trantoul a l'honneur d'informer la population Guinéenne qu'il est le seul Pharmacien diplômé à Conakry, ayant le droit d'exercer légalement la Pharmacie, d'exécuter les ordonnances médicales, les préparations pharmaceutiques quelles qu'elles soient, de vendre toutes spécialités pharmaceutiques et qu'aucune autre Maison de Conakry n'a, à ce jour, le droit d'exercer la Pharmacie, même sous le couvert de dénominations ambiguës.

L'exercice de la Pharmacie en A. O. F. est régi par le Décret du 3 décembre 1926 qui n'autorise à exercer cette profession que les seuls Pharmaciens munis du diplôme d'Etat Français l'ayant légalement déposé et fait enregistrer sur le registre Officiel établi conformément à la Loi.

1-4



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

12-24

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -

9-12

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
 G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
 S. A. R. L. 250.000
 39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE
 Catalogue Général D
 300 pages — 18.000 Articles
 contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

4-6

VICHY

Sources de l'Etat

VICHY CELESTINS

Goutte — Gravelle — Diabète — Arthritisme

VICHY Grande-GRILLE

maladies du Foie

VICHY HOPITAL

affections de l'Estomac

Produits

COMPRIMÉS VICHY-ETAT

pour préparer l'eau alcaline gazeuse

PASTILLES VICHY-ETAT

facilitent la digestion

SEL VICHY-ETAT

pour préparer l'eau digestive

19-24

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
 La brochure: 3 fr. 50; par poste: 3 fr. 75.



EXIGEZ LE
 BOUCHAGE
 DE GARANTIE

tuez les moustiques

le cousin à la piqûre
 inoffensive mais douloureuse
 l'anophèle agent propagateur
 du paludisme
 le stégomya véhicule de
 la fièvre jaune

FLY-TOX

nuage destructeur infailible

DE TOUS LES INSECTES

FLY-TOX INODOR, sans parfum, aussi efficace que
 le FLY-TOX parfumé, à utiliser partout où une odeur
 peut incommoder: chambres d'enfants, de malades,
 salles à manger, cuisines, magasins d'alimentation, etc.

2-3

En vente à l'imprimerie du Gouvernement, Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX: 10 francs; par poste: 10 fr. 50



En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Article 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix à Conakry : 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30

Dispositions Générales

concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux ;
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Carte Touristique de l'A. O. F. : Curiosités, sites, chasse, industries et mets indigènes, etc. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉORGANISATION

SUR LA

JUSTICE INDIGÈNE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Réorganisation de la justice indigène en A. O. F. Prix : 3 francs par la poste : 3 fr. 50.

Instructions sur la justice indigène en A. O. F.

(Application du décret du 3 décembre 1931) Prix : 10 francs ; par la poste : 10 fr. 60).

Le prix des deux brochures est de 13 francs, par la poste 14 fr. 10

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

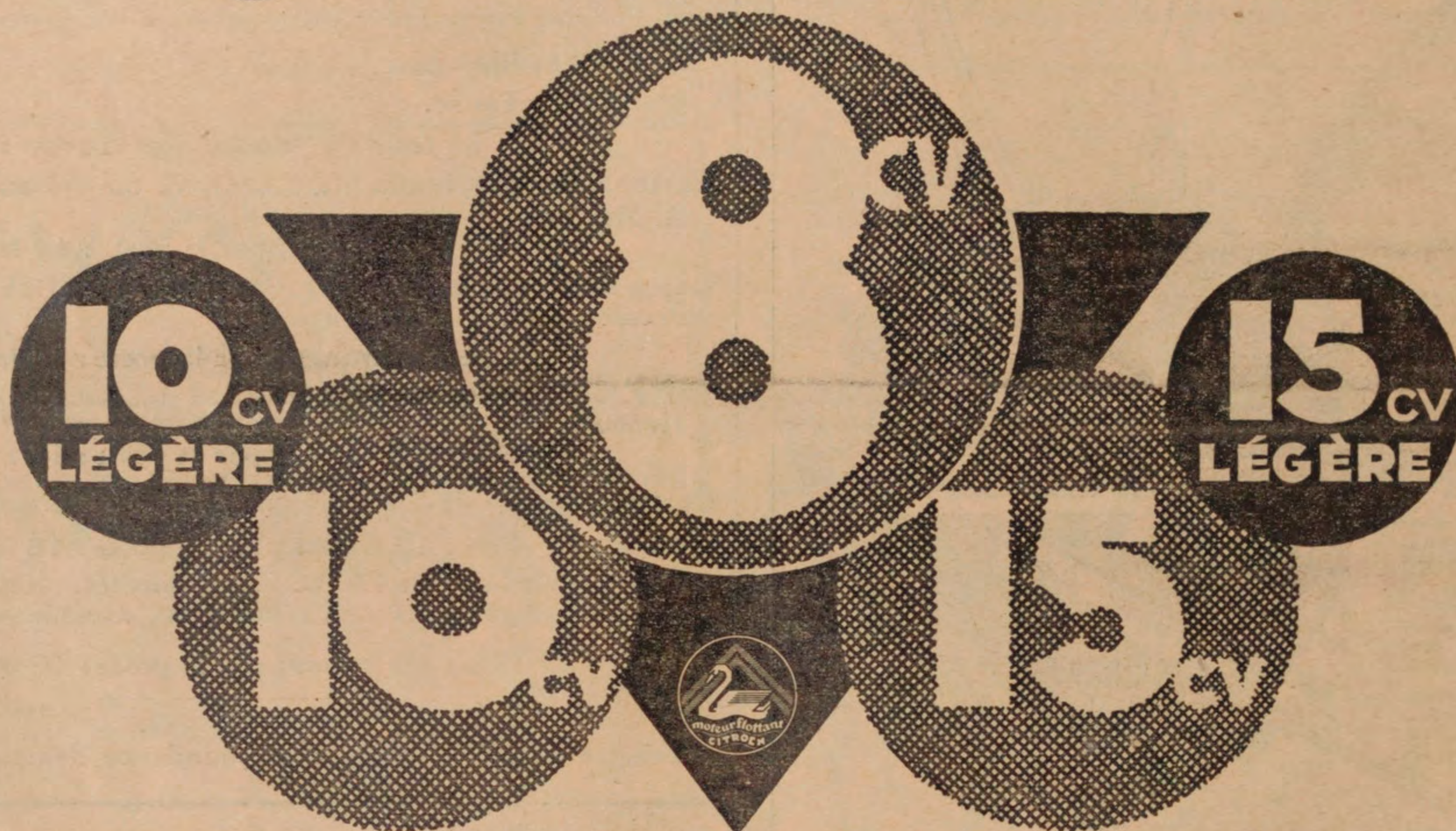
TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931, 1932, 1933.

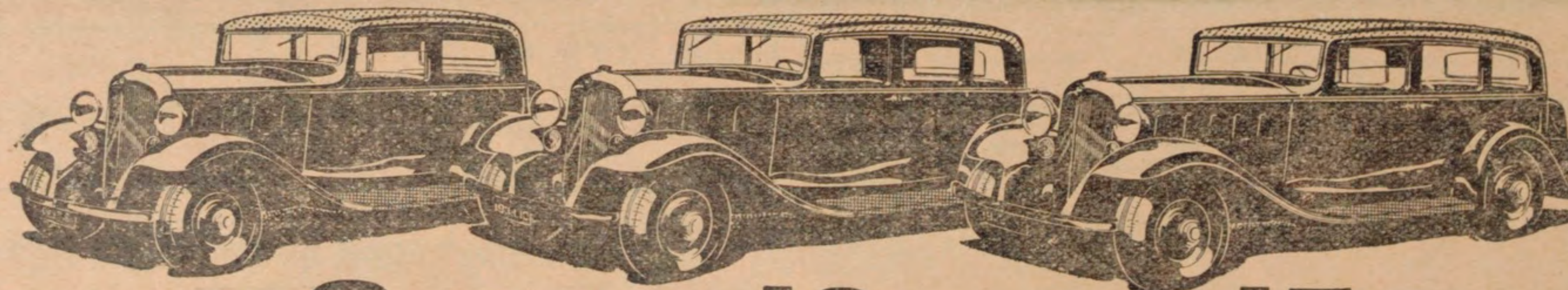
Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

LES NOUVELLES CITROËN



CES VOITURES, SYNTHÈSE DE TOUS LES PROGRÈS DE LA SCIENCE AUTOMOBILE SE SONT IMMÉDIATEMENT CLASSÉES PAR LEURS LIGNES, LEURS PERFECTIONNEMENTS MÉCANIQUES ET LEURS PRIX, COMME LES PLUS REMARQUABLES PRODUITS DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE MONDIALE.

Toutes ces voitures comportent le "moteur flottant" et sont livrées avec : Boîte de vitesses synchronisées. ■ Deuxième vitesse silencieuse. ■ Carburateur Solex à starter. — Roue libre sur les 10 et 15 CV (types légers exceptés). — Châssis tubulaire. — Carrosseries "Monopiece". — Glaces "Sécurité". — Deux avertisseurs électriques. — Pare-chocs chromés. — Malle Citroën "Licence Coquille". — Écran pare-soleil. — Phares à grande puissance. — Plaque de police lumineuse. — Compteur de vitesse. ■ Indicateur de niveau d'essence. ■ Nouvelles serrures de sûreté. — Quatre amortisseurs hydrauliques Houdaille à réglage automatique par thermostat. — Pneus Michelin "Superconfort"



LA 8

LA 10

LA 15

M267

Concessionnaire exclusif pour la GUINÉE :
Compagnie Française de l'Afrique Occidentale
CONAKRY